

SOIXANTE-DIXIEME SESSION

Affaire XANTHOPOULOS

Jugement No 1066

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formée par Mme Aliko Xanthopoulos le 21 mai 1990 et régularisée le 28 mai, la réponse du CERN datée du 30 juillet, la réplique de la requérante du 31 août et la duplique du CERN en date du 15 octobre 1990;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal, les articles II 6.01, II 6.03, VI 1.01 et VI 1.05 du Statut du personnel du CERN et les articles R VI 1.04, R VI 1.06, R VI 1.09, R VI 1.10, R VI 1.11 et R VIII 2.02 du Règlement du personnel du CERN et l'annexe R A 10 du Règlement du personnel en vigueur en 1973;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante suisse née en 1929, a été engagée au CERN le 1er mars 1958, en qualité de dactylographe, au grade 4. Elle a été nommée secrétaire principale et, en 1985, elle a obtenu le grade 9. Elle a effectué toute sa carrière en tant qu'assistante du même supérieur hiérarchique. Celui-ci partit à la retraite en avril 1989. Au moment de son départ, il occupait le poste d'administrateur de la Caisse des pensions. Son remplaçant ayant pris à son service une autre secrétaire, la question de la réaffectation de la requérante se posa alors.

Dans un mémorandum du 6 décembre 1989, le président du Conseil d'administration de la Caisse des pensions proposa au Directeur général la cessation des activités professionnelles de la requérante et lui indiqua que le montant de l'indemnité à laquelle elle aurait droit si son poste était supprimé serait de trente-quatre mois de traitement de base au maximum, en application des dispositions du Règlement du personnel en vigueur en 1973. Par la suite, plusieurs propositions de réaffectation lui furent faites sans succès. Dans une lettre du 15 mars 1990, le conseil de la requérante écrivit au Directeur général qu'il avait appris que le licenciement pour suppression de poste avait été refusé à la requérante et qu'il lui avait été offert soit de quitter l'Organisation avec une indemnité de douze mois de traitement de base, soit une affectation à un poste de grade 8. Considérant ces propositions comme inacceptables, il demandait que la requérante soit rétablie dans ses droits. Par lettre du 16 mars 1990 adressée au chef de la Division du personnel, il demanda que la suppression du poste de la requérante soit reconnue à compter du 30 avril 1989 et, celle-ci n'ayant pas été réaffectée, que l'indemnité de licenciement pour suppression de poste telle que prévue dans le Règlement du personnel en vigueur en 1973 lui soit attribuée. Dans une lettre du 29 mars 1990, le conseil de l'Organisation lui répondit que la situation professionnelle de la requérante était à l'examen et qu'il ne pouvait y avoir lieu à contentieux à ce stade, aucune décision n'ayant été encore prise. Le 21 mai 1990, la requérante saisit directement le Tribunal.

B. La requérante fait valoir qu'elle a été pendant plus de trente ans une assistante dévouée et loyale et qu'elle attend depuis plus d'un an que le CERN lui trouve un emploi correspondant à ses capacités et à son grade. Depuis le 30 avril 1989, elle n'a plus de travail précis et elle est dans l'incertitude absolue quant à son avenir. Devant le refus du CERN de statuer sur son cas et son attitude dilatoire, elle s'est vue contrainte de saisir le Tribunal conformément à l'article VI 1.05 du Statut du personnel du CERN et à l'article VII du Statut du Tribunal.

Elle prétend répondre aux conditions requises par le Statut et le Règlement du personnel pour bénéficier du licenciement pour suppression de poste. Toutes les discussions engagées au sujet de sa réaffectation prévue par l'article II 6.03 du Statut n'ont abouti à aucune proposition concrète. En vertu de l'article II 6.01 du Statut du personnel, le licenciement par suite d'une suppression de poste provoque l'extinction du contrat. Le poste de la requérante ayant été supprimé le 30 avril 1989, date du départ à la retraite de son supérieur hiérarchique, son contrat a pris fin le 30 avril 1990. Conformément à l'annexe R A 10 du Règlement du personnel en vigueur en

1973, auquel elle a un droit acquis selon l'article R VIII 2.02 du Règlement actuel, l'indemnité de départ qui doit lui être versée est de trente-quatre mois de traitement de base.

En conclusion, elle demande au Tribunal : 1) de constater la suppression de son poste et qu'aucune réaffectation compatible avec les Statut et Règlement du personnel ne lui a été proposée dans un délai raisonnable; 2) de déclarer en conséquence que son congé est entré en force le 30 avril 1990; 3) d'ordonner au CERN le versement d'une indemnité de départ de trente-quatre mois, avec intérêt à 5 pour cent à compter du 1er mai 1990, ainsi que des dommages et intérêts moratoires comprenant une participation à ses frais de conseil.

C. Dans sa réponse, le CERN soutient que la requête est irrecevable. En effet, la requérante n'a pas épuisé tous les moyens de recours internes et a saisi prématurément le Tribunal. La requête ne peut être fondée ni sur l'article VI 1.05 du Statut du personnel qui prévoit que "la décision définitive du Directeur général peut être attaquée devant le Tribunal...", ni sur l'article VII(1) du Statut du Tribunal, étant donné que l'examen de son cas est en cours et qu'aucune décision définitive n'a été prise. Quant à l'article VII(3) du Statut du Tribunal, il n'est pas applicable, l'Organisation n'ayant pas gardé le silence à la suite de la réclamation de la requérante.

A titre subsidiaire, la défenderesse s'attache à démontrer que la requête est dénuée de tout fondement. Le poste de la requérante n'a pas été supprimé du fait qu'une autre personne a été nommée secrétaire principale et elle n'a pas fait l'objet d'une décision de licenciement. C'est elle-même qui n'a pas souhaité poursuivre son activité professionnelle dans son poste actuel. L'Organisation nie ne pas lui avoir fait de propositions de réaffectation concrètes dans un délai raisonnable. Elle recherche encore une solution pour son affectation. Les postes qui lui ont été offerts étaient classés au moins au grade 8 et pouvaient être occupés par des personnes, comme la requérante, au bénéfice du grade 9 pour mérite personnel. La requérante n'a aucun droit à la suppression de son poste dont la décision appartient à la direction du CERN. Un membre du personnel qui, de sa propre initiative, souhaite quitter l'Organisation avant l'âge de la retraite ne peut que présenter sa démission.

D. Dans sa réplique, la requérante réfute les arguments de la défenderesse tout en développant ses propres moyens. Elle conteste que sa requête soit prématurée. En effet, conformément à l'article VII(3) du Statut du Tribunal, elle a saisi le Tribunal à l'expiration du délai de soixante jours à compter de sa réclamation en date du 15 mars 1990. Elle donne des détails sur les propositions de réaffectation qui lui ont été faites qui soit n'étaient pas concrètes, soit ne correspondaient pas à ses qualifications. Elle se demande pourquoi le CERN s'est vu obligé de lui présenter ces propositions si, comme il l'affirme, son poste n'a jamais été supprimé et rappelle qu'elle a attendu un an avant d'agir.

E. Dans sa duplique, l'Organisation réaffirme que la requête est irrecevable en vertu de l'article VII(1) du Statut du Tribunal et que l'article VII(3), qui vise à protéger les membres du personnel contre un déni de justice, ne s'applique pas en l'espèce. Elle considère comme non fondés le reproche de passivité que lui fait la requérante de même que sa prétention à la suppression du poste. Dans le cas de la requérante, l'extinction du contrat ne pouvait être envisagée que par accord mutuel entre elle et le CERN.

CONSIDERE :

1. La requérante est entrée au service du CERN en 1958 et a travaillé trente-deux ans pour un fonctionnaire, qui était chef de la Division du personnel avant de devenir administrateur de la Caisse des pensions. Le 30 avril 1989, ce fonctionnaire a pris sa retraite. Son successeur, ayant engagé à sa place une autre personne qui avait travaillé comme secrétaire du conseiller de la Caisse, n'eut plus besoin des services de la requérante.

Avec l'agrément du président du Conseil d'administration de la Caisse, il recommanda au Directeur général, en date du 6 décembre 1989, que la requérante, compte tenu qu'une personne de son âge - soixante et un an - et de son grade - 9 - serait difficile à placer dans un autre département, soit mise à la retraite le 30 avril 1990 par suite de la suppression de son poste, et de lui verser une indemnité égale à trente-quatre mois de son traitement de base. La requérante, qui devait prendre normalement sa retraite à l'âge de soixante-cinq ans, a accepté cet arrangement.

Le CERN n'a pas suivi cette recommandation et la requérante continue à toucher le traitement correspondant à son poste et à son grade.

Sur la recevabilité

2. Le 15 mars 1990, le conseil de la requérante a écrit au Directeur général pour lui demander de donner suite à la

recommandation préconisant de mettre fin à ses services par un accord. Le CERN a répondu le 29 mars 1990 que l'affaire était en cours d'examen à la Division du personnel. La requérante a saisi le Tribunal le 21 mai 1990.

L'article VI 1.01 du Statut du personnel dispose que : "Tout membre du personnel a un droit de recours contre toute décision du Directeur général dont il fait l'objet." L'article R VI 1.04 du Règlement du personnel prévoit qu'un recours motivé doit être adressé au Directeur général qui, conformément à l'article R VI 1.06, est tenu, avant de statuer, de consulter la Commission paritaire consultative des recours. En vertu de l'article R VI 1.09, la Commission entend les parties à huis clos. L'article R VI 1.10 dispose que la Commission doit soumettre ses recommandations par écrit au Directeur général dans les trente jours civils suivant la dernière audition, et l'article R VI 1.11 indique que le Directeur général est tenu de notifier par écrit au requérant sa décision dans les soixante jours civils suivant la réception de la recommandation de ladite commission. L'article VI 1.05 du Statut du CERN a la teneur suivante :

"La décision définitive du Directeur général peut être attaquée devant le Tribunal administratif de l'Organisation Internationale du Travail."

3. Se prévalant de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, la requérante allègue que, puisque soixante jours se sont écoulés depuis la lettre de son conseil en date du 15 mars 1990 sans que le CERN ait pris une décision quelconque, sa requête est recevable. Elle soutient que la déclaration du conseiller juridique du CERN, selon laquelle la situation de la requérante est en cours d'examen à la Division du personnel, ne constitue pas une décision.

4. Le paragraphe 3 de l'article VII autorise le Tribunal à considérer comme implicite le rejet d'une réclamation dans les circonstances exposées dans ce paragraphe. Mais, en l'occurrence, un tel rejet ne peut être inféré. Selon la propre réplique de la requérante, le CERN lui a offert différents postes jusqu'au 21 mai 1990, date à laquelle elle a formé sa requête, et après. Dans ces conditions, la réponse du CERN à la lettre du conseil ne peut être qualifiée de simple accusé de réception d'une lettre, sans effet juridique : elle indiquait clairement que l'Organisation s'employait activement à régler la situation professionnelle de la requérante.

5. Toutefois, même si la requérante pouvait se fonder sur les dispositions de l'article VII, paragraphe 3, sa requête n'en devrait pas moins satisfaire aux conditions de l'article VII, paragraphe 1, du Statut qui déclare qu'une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous les autres moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel. En l'occurrence, la requérante n'a pas fait usage des articles VI 1.01 et suivants du Statut du personnel. En vertu de l'article VI 1.05, elle ne pouvait attaquer devant le Tribunal qu'une "décision définitive" qui, dans le contexte du Statut, désigne une décision prise après soumission de la réclamation à la Commission paritaire consultative des recours et examen par le Directeur général de la recommandation de ladite commission.

6. La requête est prématurée et par conséquent irrecevable.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-Président, et le très honorable Sir William Douglas, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 29 janvier 1991.

(Signé)

Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
William Douglas
A.B. Gardner

